



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-119

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-07-29-00001 - Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable (4 pages)

Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-07-28-00003 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADMR FEDERATION AVEYRON (2 pages)

Page 8

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2022-07-26-00006 - Modification de l'arrêté du 1er février 2021 portant sur la composition de la commission médicale départementale d'appel du permis de conduire (2 pages)

Page 11

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-07-29-00002 - Arrêté portant enregistrement au régime des installations classées pour la protection de l'environnement d'un entrepôt exploité par la société SCI MAPLE sur la commune de La Cavalerie (12 pages)

Page 14

DDT12

12-2022-07-29-00001

Dérogation temporaire au débit réservé
applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille
exploitée par la communauté de communes
Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la
production d'eau potable

Considérant que la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit laisser s'écouler à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille sur la Siniq, un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 120 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 120 l/s est atteint, la Communauté de Commune Aubrac, Carladez et Viadène doit avertir la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé est abaissé alors au 1/10^{ème} du module soit 90 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 90 l/s est atteint, la Communauté de Commune Aubrac, Carladez et Viadène doit solliciter une dérogation auprès de la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé pourra être abaissé alors au 1/20^{ème} du module soit 45 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 120 l/s est atteint, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit abaisser son niveau de prélèvement de 110 m3/h (30,5 l/s) à 92 m3/h (25,5 l/s) étalé sur 24h;

Considérant les mesures de gestion des étiages prises par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, de modulation des usages et d'information auprès des abonnés du service d'alimentation en eau potable, afin de limiter la pression des prélèvements sur le Siniq ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

- A R R E T E N T -

Article 1 : Modification du débit réservé :

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à déroger temporairement, **jusqu'au 31 octobre 2020, et ce, tant que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur à 90l/s**, au débit réservé applicable, au titre des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, dans la limite du 1/20^{ème} du module soit 45 l/s .

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène **n'est plus autorisée à prélever de l'eau dès lors que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau est inférieur à la limite du 1/20^{ème} du module soit 45 l/s.**

La communauté de communes assure **un enregistrement permanent du débit réservé maintenu dans le Siniq** et tient ces données à disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Débit de prélèvement :

Dès que le débit réservé du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur au débit minimum biologique de 120 l/s, le débit horaire de prélèvement **est limité à 92 m3/h (25,5 l/s) étalé sur 24h.**

Article 3 : Modalités de modification des dispositions du présent arrêté :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Pour cela, un point hebdomadaire sera transmis par la communauté de communes à Madame la Préfète de l'Aveyron (D.D.T de l'Aveyron - Unité Police de l'Eau) pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 : Réserve de droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contrôle des installations :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif compétent est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera :

- déposé à la mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois ;
- inséré dans le Recueil des Actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron et du Cantal, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatique (FDAPPMA) de l'Aveyron et du Cantal ainsi qu'à la délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Exécution :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, les maires des communes de Thérondeles (12) et de Narnhac (15), le colonel commandant les groupements de gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Cantal, les chefs de service départementaux de l'OFB de l'Aveyron et du Cantal et le président de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 27 juillet 2022

Fait à Rodez, le 29 juillet 2022

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de L'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

Serge CASTEL

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-07-28-00003

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne : ADMR FEDERATION AVEYRON

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409129830**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juin 2022, par Madame Nicole CRISTOFARI en qualité de Présidente,

Vu l'agrément en date du 11 juillet 2017 à l'organisme ADMR FEDERATION AVEYRON ;

Vu le certificat délivré le 17 janvier 2022 par AFNOR Certification,

La Préfète de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR FEDERATION AVEYRON**, dont l'établissement principal est situé 23, Avenue de la Gineste 12000 RODEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (12)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

A Rodez le 28 juillet 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

signé

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Préfecture Aveyron

12-2022-07-26-00006

Modification de l'arrêté du 1er février 2021
portant sur la composition de la commission
médicale départementale d'appel du permis de
conduire



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 26 Juillet 2022

Modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant sur la composition de la commission médicale départementale d'appel du permis de conduire

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-1 à R 226-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 relatif à la composition de la commission médicale départementale d'appel du permis de conduire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant sur la composition médicale départementale d'appel du permis de conduire est modifié comme suit :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/SC/PADC

1/2

Les médecins désignés ci-après, sont agréés pour une durée de cinq ans en qualité de membres de la commission départementale d'appel sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation initiale et continue.

MEDECINS GENERALISTES

Dr VANTAUX Hubert
Dr RICARD Bernard (agréé commission primaire)
Dr ALBARIC Christian (agréé commission primaire)
Dr GAVALDON Marcel (agréé commission primaire)
Dr MAVIEL Patrick (agréé commission primaire)
Dr SOURNAC Christian (agréé commission primaire)

MEDECINS SPECIALISTES

Oncologie :

Dr FABRE Véronique

Ophthalmologie :

Dr VIDAL Jean-Luc

Psychiatrie :

Dr ARNAL Fabienne
Dr GARCIA Elisabeth

Rhumatologie :

Dr BENSABER M'Hamed
Dr LACAZE Bernard
Dr SINEGRE Viviane
Dr SIRVEN Alain
Dr MAILLEFERT Thierry (agréé commission primaire)

Pratiques addictives :

Dr PILLANT Francis (agréé commission primaire)
Dr MAILLEFERT Thierry (agréé commission primaire)

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2022-07-29-00002

Arrêté portant enregistrement au régime des installations classées pour la protection de l'environnement d'un entrepôt exploité par le société SCI MAPLE sur la commune de La Cavalerie



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°

du 29 juillet 2022

portant enregistrement d'un entrepôt

Société SCI MAPLE
Commune de LA CAVALERIE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-11-19 001 du 19 novembre 2019 d'ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société CAPRO ;
- VU** la déclaration initiale du 23 juin 2016 de la Société CAPRO pour l'exploitation partielle de l'entrepôt ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 23 juin 2022 de la Société SCI MAPLE pour l'exploitation partielle de l'entrepôt ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 28 juin 2017 et complétée le 30 juillet 2018 par la Société CAPRO pour l'exploitation de l'installation existante ;
- VU** la demande de la poursuite de la procédure d'enregistrement présentée le 28 juin 2022 et complétée le 07 juillet 2022 par la Société SCI MAPLE pour l'exploitation de l'installation existante ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement susvisé ;
- VU** la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sollicitée par la Société SCI MAPLE le 28 juin 2022 ;

- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public entre le 23 décembre 2019 et le 18 janvier 2020 inclus à la mairie de LA CAVALERIE et l'absence d'observation transmise par courrier ou voie électronique aux services préfectoraux ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de la commune de LA CAVALERIE en date du 30 janvier 2020 ;
- VU** le rapport du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologique le mercredi 27 juillet 2022

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les Sociétés CAPRO et SCI MAPLE ont exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sur les adaptations de prescriptions aux articles de l'arrêté ministériel précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage en entrepôt de la société SCI MAPLE, représentée par son gérant M. Thierry HERRMANN et dont le siège social est situé au 85 rue JOUFFROY D'ABBANS 75017 PARIS 17^{ème}, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE, sur le Parc départemental d'activité de MILLAU LARZAC COMBESOURDE sur les parcelles détaillées au tableau figurant à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 173 300 m ³	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Volume matière maximum : 50 000 m ³	Non classé Inclus dans la rubrique 1510
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume matière maximum : 50 000 m ³	Non classé Inclus dans la rubrique 1510
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Volume matière maximum : 39 000 m ³	Non classé Inclus dans la rubrique 1510

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 44 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p>	<p>Volume matière maximum : 79 000 m³</p>	<p>Non classé Inclus dans la rubrique 1510</p>
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>613,4 kW</p>	<p>D</p>
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut</p>	<p>1,35 MW</p>	<p>DC</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	<p>relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens du point L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogènes ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>		

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (déclaration).

ARTICLE 1.2.2. LOI SUR L'EAU

L'installation est soumise à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

RUBRIQUE IOTA	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	41 600 m ²	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

N° parcelles cadastrales	Section	Commune	Lieu-dit	Surface
N °27, 29, 30, 92 et 106	ZB	LA CAVALERIE	ZAC MILLAU LARZAC	Surface totale des parcelles : 41 666 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 28 juin 2022 en reprenant le dossier initial du 30 juillet 2018 et complété le 07 juillet 2022.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir que des terres végétales seront régalées sur les remblais et la plateforme. Le réaménagement est réalisé dans le but d'obtenir un terrain naturel végétalisé et boisé.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, hormis ses articles faisant l'objet d'aménagements, tels que définis aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

En référence à la demande de l'exploitant et en application R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 3, 4, 7, 11 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières à l'enregistrement » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les eaux pluviales issues des surfaces de parking de l'entreprise SCI MAPLE sont stockées dans les structures réservoirs étanches constituées par les quais de chargement, avant renvoi de façon régulée par l'intermédiaire de la pompe de relevage, dans le bassin de rétention d'une capacité de 3 113 m³, disponible pour l'ensemble de la zone.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 1510-2

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les façades Nord-Est et Nord-Ouest sont accessibles au moyen de lances canons, via une voie carrossable située en surplomb du bâtiment, ce qui constitue une mesure complémentaire pour l'intervention du SDIS.

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- la pente est inférieure à 15 % ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.

ARTICLE 2.1.2 – AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 4 ET 7 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions des articles 4 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Compte tenu de l'antériorité du bâtiment, l'exploitant n'est pas tenu de démontrer l'exigence des points 4 et 7 de l'arrêté du 11 avril 2017 prévoyant que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre ne doit pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est au moins REI 120 ;
- le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - * soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;

- * soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 2.1.3 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions du point suivant :

Article 11 (adapté)

L'exploitant utilise la zone de confinement constituée par la zone de rétention des quais de chargement pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction incendie, en vue de leur traitement.

Il est dérogé à l'obligation de disposer d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Une consigne de sécurité précise la nécessité d'arrêter le fonctionnement de la pompe automatique de relevage des eaux de la zone des quais, dès l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un éventuel incendie ; afin d'éviter leur envoi vers le bassin de la zone d'activité.

ARTICLE 2.1.4 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017

Dans le cadre de l'application des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions du point suivant :

ARTICLE 13 (adapté)

La défense extérieure contre un éventuel incendie pourra être assurée par les poteaux d'incendie implantés dans ce secteur de la zone d'activité, sachant qu'un débit de 270 m³/h doit être assuré pendant 2 heures. Par ailleurs, un débit de 85 m³/h se situe à moins de 100 m et sous pression. Un débit supplémentaire de 85 m³/h est disponible dans un rayon de 200 m. Enfin, un nouveau débit de 100 m³/h est disponible dans un rayon de 400 m.

Par dérogation, la disposition prévoyant que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau d'incendie, ne s'applique pas à l'établissement. L'exploitant dispose cependant d'un portillon au niveau du grillage afin de placer le Poteau d'Incendie n° 063050 à moins de 100 m.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LA CAVALERIE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application du point L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

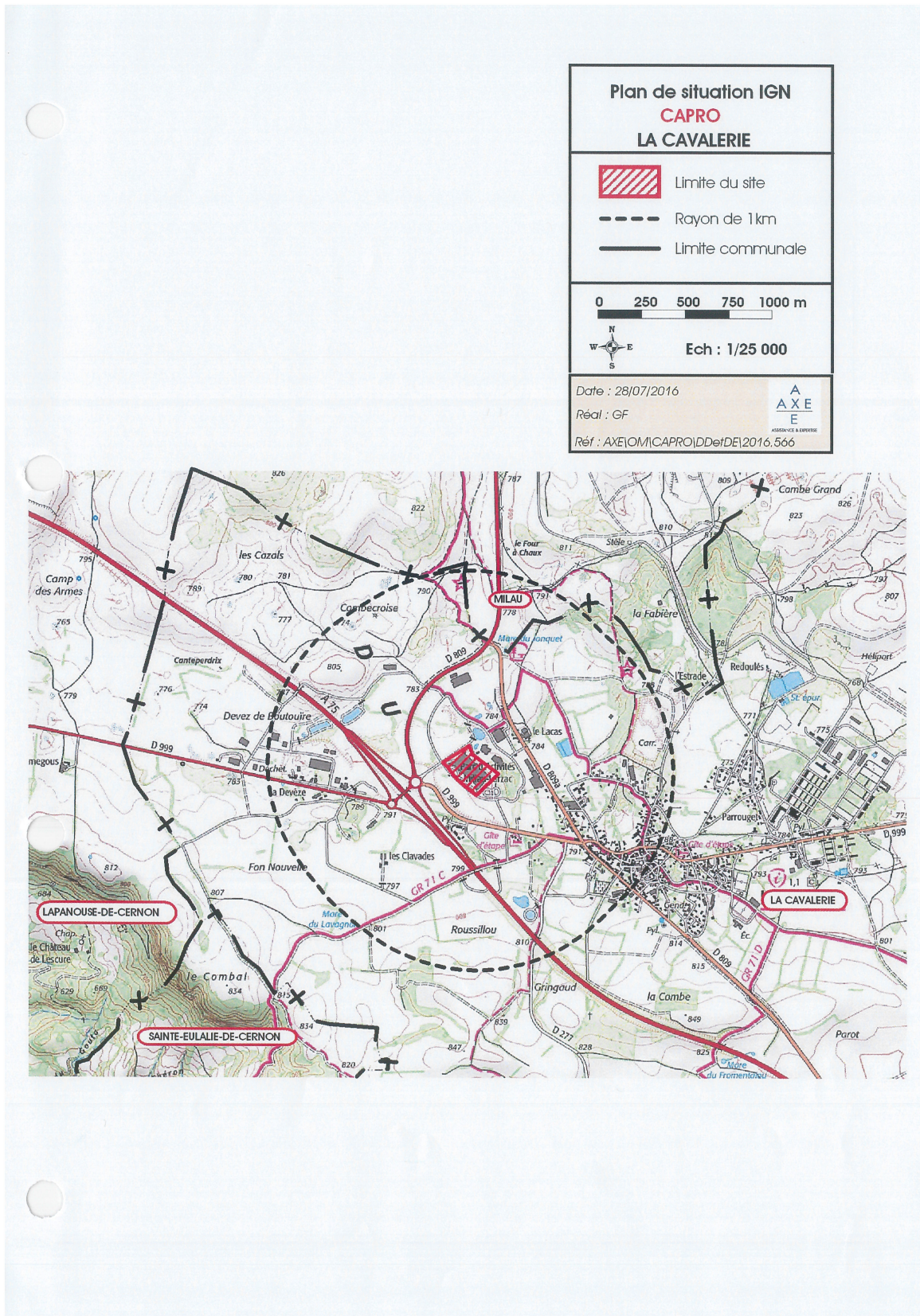
Fait à Rodez, le 29 juillet 2022

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1

Plan de localisation du site



Annexe 2 - Plan du site

